

Le genre et la justice : le pouvoir de nommer

CORINA VELEANU, maître de conférences

CeRLA – Centre de Recherche en Linguistique Appliquée

Université Lumière Lyon 2, France

35 rue Raulin

69007 Lyon

corina.veleanu@univ-lyon2.fr

Résumé : Nous proposons une analyse jurilinguistique trilingue sur la place du féminin dans le monde de la justice, et qui s'appuiera sur des exemples identifiés en français, en espagnol et en anglais. Une perspective diachronique et contrastive sera privilégiée, à travers deux questionnements qui interrogeront la manière de nommer l'inégalité par des noms de fonctions qui se déclinent au féminin, d'un côté, et les noms d'infractions contre les femmes, de l'autre côté. Nous explorerons l'importance du nom et de l'action de nommer la réalité juridique, envisagées sous plusieurs aspects (psychologique, politique, linguistique, juridique, social) de notre organisation sociale, tout en observant que le féminin est présent dans le langage juridique de manières différentes, chaque langue employant et imaginant des solutions qui lui sont propres.

Mots clé : jurilinguistique, genre, français, anglais, espagnol.

GENDER AND JUSTICE: THE POWER TO NAME

Abstract: We propose a trilingual jurilinguistic analysis on the place of the feminine in the world of justice, which will be based on examples identified in French, Spanish and English. A diachronic and contrastive perspective will be

avored, through two questions which will question the way of naming inequality by the names of functions which are declined in the feminine, on the one hand, and the names of offenses against women, on the other hand. other side. We will explore the importance of the name and the action of naming the legal reality, considered under several aspects (psychological, political, linguistic, legal, social) of our social organization, while observing that the feminine is present in legal language in different ways, each language employing and imagining its own solutions.

Keywords: jurilinguistics, gender, French, English, Spanish.

I. Introduction

Nommer la justice et le droit a toujours été une affaire de genre. On découvre une justice au féminin depuis l'antiquité, qu'elle soit égyptienne, hébraïque, grecque ou latine. Cette féminité de la justice subit des changements sémantiques qui suivent l'évolution de la société, et qui disent le rôle des femmes dans l'organisation de la cité d'un point de vue juridique et politique). La présente analyse jurilinguistique trilingue s'appuiera sur des exemples identifiés en France, en Espagne, et Royaume-Uni. Deux axes principaux seront suivis, à savoir la manière de nommer l'inégalité par des noms de fonctions qui se déclinent au féminin ou non et des noms d'infractions contre les femmes (féminicide, fémicide, uxoricide, etc.).

De nos jours, l'image de la justice et du droit rappelle toujours ses origines mythologiques par la symbolique image de la femme aux yeux bandés et tenant une balance et un glaive, image qui mélange un symbole ascensionniste relevant du régime diurne de l'image (glaive, la rectitude de la lumière, mais aussi la sanction), un symbole sacrificiel relevant du régime nocturne de l'image – les yeux bandés, signifiant l'acceptation de perdre la vision terrestre pour en acquérir une magique, le vrai savoir et la vision de l'invisible, sans être influencée par les choses terrestres (Durand, 1992 : 172), et la balance qui apporte l'équilibre entre les deux premiers symboles, « les choses et le temps, le visible et l'invisible » (Chevalier, Gheerbrant, 1982 : 100). Le tout est couronné par le symbole féminin qui donne naissance à l'ordre, à la loi, à l'équité. Le dicton latin nous renseigne quand au lien

indissoluble entre droit et société : « ubi societas, ibi jus » (là où il y a une société, il y a un droit), lien qui est visible dans toutes les sociétés antiques.

Ainsi, la déesse égyptienne Maât symbolisait l'ordre, la justice, la vérité, l'ordre immuable du monde auquel tous doivent se conformer. Elle faisait partie des déesses appelées « Filles de Rê », qui incarnaient l'œil du soleil manifesté dans l'uræus, le cobra en fureur, comme une maîtrise des passions par l'ordre. Cette dichotomie entre la loi et l'émotion, entre le logos et le pathos, se retrouvera dans la mythologie grecque, avec la déesse de la justice Thémis et les Erynies, symboles de la justice vengeresse, transformées en Euménides, représentantes de la justice protectrice. Thémis, symbole de la « loi divine », est la déesse grecque présentée comme celle de la Justice, de l'Ordre et de la Loi. Elle est fille de Gaïa (la Terre) et l'une des épouses de Zeus, à qui elle a donné six filles, à savoir les trois Heures - Diké ou l'Équité, Eunomie ou l'Ordre et Eiréné ou la Paix-, et les trois Moires ou Parques - Clotho, Lachésis, Atropos -, qui sont des divinités du destin personnifiées comme trois fileuses aveugles qui peuvent décider de la destinée des hommes. Lorsqu'elles fabriquent un fil, elles créent une vie. Quand elles coupent un fil, la vie d'une personne s'arrête pour toujours. Thémis est également la mère de Prométhée, à qui elle a transmis une partie de sa sagesse, de sa prudence et des secrets qu'elle connaissait. Clairvoyante, elle fut la voix de l'Oracle de Delphes. Elle symbolise, ainsi, une justice fondée sur la connaissance, la sagesse, la transmission. Les Erinyes sont un autre symbole féminin de la justice dans la mythologie grecque, un symbole de vengeance car elles furent chargées de poursuivre Oreste après qu'il eut tué sa mère pour venger le meurtre de son père. À la suite d'un procès organisé par Athéna, Oreste est acquitté. Pour calmer la fureur des Erinyes, Athéna leur proposa de devenir les gardiennes de la cité, ce qu'elles acceptèrent, tout en prenant le nom d'Euménides ou les « bienveillantes ». Ce mythe nous rappelle que la justice est toujours une conquête de la civilisation sur la violence, de l'apaisement sur la vengeance sans fin, de la stabilité sur le chaos, mais aussi que tout est évolution, que la société change et que ces métamorphoses ont besoin d'être nommées. Le pouvoir du nom est solidement ancré dans les cultures de l'antiquité et dans la

psyché humaine jusqu'à nos jours. Tout changement majeur dans la vie s'accompagne d'un changement de nom : se marier signifie changer de nom pour les femmes en général, alors que, dans le judaïsme, donner un nouveau nom à une personne gravement malade participe du processus de guérison en tant que transformation. Changer de nom signifie changer de statut juridique, de rôle dans la cité. Il est intéressant de remarquer que vérité (אמת, emet) et mourir (מת, mut) sont des mots construits à partir de la même racine dans la langue hébraïque ancienne, et qu'en égyptien ancien le nom de la déesse Mâat signifiait justice, vérité, ordre (Hoch, 1997 : 112).

Dans la Torah, nom hébraïque traduit par le syntagme « Ancien Testament », et qui est le plus ancien texte juridique de la culture judéo-chrétienne, le lien entre les femmes et la justice est marqué par la lutte et le courage : « Dans la Bible, la lutte pour la justice et la vie marque l'existence d'un grand nombre de femmes. D'Abigail, femme de David (1 S 25) à Tziporah, femme de Moïse (Ex 2, 21), on y trouve au moins 158 figures féminines. Plusieurs d'entre elles sont engagées en faveur de leurs droits ou de ceux des plus faibles ». Souvent les femmes mènent le peuple d'Israël dans la lutte pour mettre en œuvre ce que Dieu leur ordonne. Elles sont aussi porteuses de grandes nouvelles qui changent le cours de l'histoire : Eve fait apporter à l'homme le fruit de la connaissance, Sarah, l'épouse du patriarche Abraham, apporte à son mari l'incroyable nouvelle de sa grossesse à un âge avancé et donne naissance au patriarche de la justice, Itzhak, la reine Esther sauve son peuple des projets meurtriers de Haman, vizir de l'Empire Perse sous le règne d'Assuérus, la prophétesse Déborah est la seule femme parmi les juges d'Israël, exerçant cette fonction pendant quarante ans, écoutée et suivie par les rois, les princes et les chefs car elle les mène à la victoire et à une paix durable.

On se rend compte, ainsi, que la justice, telle que nous la concevons aujourd'hui dans l'espace culturel judéo-chrétien, est le résultat d'un syncrétisme culturel et religieux qui traverse les millénaires. Les attributs de la déesse Maât de l'Égypte ancienne se retrouvent dans les représentations de la Justice moderne : la balance, le bandeau qui représenté l'uraeus transformé et réinterprété comme symbole d'impartialité, lorsqu'il couvre les yeux et non plus le front, ont été repris par les Grecs, puisque les trois attributs de Maât se retrouvent dans les attributs de Thémis et

de ses filles, adoptés par les Romains. L'idée d'une femme puissante est empruntée à la Torah ou l'Ancien Testament, alors que les femmes en Occident ont un rôle minoré jusqu'au XXe siècle, et que la mythologie grecque et latine présente l'idée de justice comme dépendant des caprices des dieux et des déesses. Dans la pièce d'Eschyle intitulée *Les Euménides*, la subjectivité, la partialité et les préjugés sont les seuls éléments qui guident Athéna à imposer son choix de vote dans le jury qui absout Oreste : « A bien y regarder, Athéna ne s'appuie que sur son histoire personnelle, sur ses propres préjugés, et en définitive sur rien qui ne soit vraiment sérieux voire justifiable. « Athéna - Je n'ai pas eu de mère pour me mettre au monde. Mon cœur toujours – jusqu'au mariage du moins - est tout acquis à l'homme : sans réserve je suis pour le père. Dès lors je n'aurai pas d'égard particulier pour la mort d'une femme qui avait tué l'époux gardien de son foyer. » (Eschyle, *Euménides*, vv. 736-740) Pour la toute première audience devant un tribunal, et quand on sait qu'il y a là en jeu rien moins que la définition de ce qu'est la justice, avouons que c'est un peu léger. » (Boulic, 2013) .

II. Analyse

II.1. Le genre et la justice

Si l'on adopte une perspective étymologique, on observe que, de la biologie à la sociologie, via le langage familial et l'humour, la vie est toujours liée au féminin. Le nom commun « gender » en anglais est originaire du français moderne « genre », issu lui-même du latin « genus » qui signifie race, famille, type, espèce, sexe, et qui peut être mis en lien avec la racine proto-indo-européenne *gene-, dont le sens est « donner naissance », étant donc liée intimement à la procréation, donc à la femme. Les formes verbales (« to gender » en anglais, « gendrer » en français) sont issues du latin « generare », donner naissance, produire. On voit, ainsi, que la création est liée à la femme. Et à la question « pourquoi la justice est-elle féminine? », l'on peut répondre que la justice est la vie, et la femme est celle qui donne la vie. D'ailleurs, le terme même «

justice », du latin « iūstītia », est issu de « iūs », droit, du proto-italique *jowos, que l'on croit représenter une formule sacrée religieuse et qui est en lien avec la racine proto-indo-européenne *h₂yew-, dérivée de *h₂ey- signifiant la force vitale, la vie, et qui est présente dans les langues sémitiques avec ce même sens de « vie », « vivant » (יָיָ, hay en hébreu, حَيٌّ en arabe). La jurisprudence, autrefois nom de la science du Droit, nous apparaît comme l'heureux résultat du droit (« iūs ») et de la prudence (« prudentia »), cette capacité de prévoir (« prevideo »), si intimement lié à la vue que l'on ne saurait se demander pourquoi s'obstine-t-on à représenter la justice comme une femme ayant les yeux bandés, si ce n'est que pour mettre en garde contre les décisions arbitraires et la corruption de la justice ? A noter également que, dans la Torah ou l'Ancien Testament, le patriarche de la justice Itzhak devient aveugle en vieillissant, et il se laisse corrompre par son fils Jacob, qui, revêtu des vêtements de son frère, Ésaü, obtient par la ruse le droit d'aînesse. L'aveuglement est source d'injustice dans l'antiquité judéo-chrétienne, une injustice involontaire, comme le confirme l'injonction hébraïque עֲנֵר לִפְנֵי, « lifnei iver », « devant l'aveugle », originaire du Lévitique 19 :14 - מִכְשָׁל תִּתֵּן לֹא עֲנֵר וְלִפְנֵי, « tu ne mettras devant un aveugle rien qui puisse le faire tomber » - provoquée par la mauvaise intention avérée de l'autre qui se rend, ainsi, coupable d'une faute qui peut lui valoir le bannissement de la communauté pour avoir profité de la vulnérabilité de son prochain. Pourquoi cette peine si grave, peut-on se demander ? Justement parce que provoquer sciemment la chute (qu'elle soit concrète ou spirituelle) de quelqu'un en situation de faiblesse peut entraîner des conséquences sur toute la communauté ; les personnes vulnérables doivent être protégées, ceci étant un gage d'humanité pour tout le groupe social. La prudence est, donc, de mise lorsque l'on est avec nos prochains en situation de faiblesse, afin d'assurer des relations interhumaines justes. La Prudence est aussi une déesse romaine représentée avec deux visages, l'un qui regarde vers le passé et l'autre qui regarde vers l'avenir. Ses attributs sont un miroir et un serpent. Du grec φρόνησις, phronêsis, elle symbolise l'acte de penser, de discerner entre le bon et le mauvais, et est érigée au rang de science par les stoïciens. Elle est la devise de Baruch Spinoza (« caute », « sois prudent ») et la première des quatre vertus cardinales chrétiennes, ouvrant la voie à la tempérance, la force de l'âme et la justice. La jurisprudence

nous apparaît, du moins d'un point de vue linguistique, sous le signe du féminin. Rien d'étonnant, alors, lorsque l'on découvre l'existence d'une jurisprudence féministe aujourd'hui aux Etats-Unis, définie dans le dictionnaire juridique Black's Law Dictionary comme « a branch of jurisprudence that examines the relationship between women and law, including the history of legal and social biases against women, the elimination of those biases in modern law, and the enhancement of women's legal rights and recognition in society. »

Si la justice est depuis des temps immémoriaux lié au féminin, la vulnérabilité de la femme en a souvent fait une victime.

Sur le continent européen, c'est l'Espagne qui mène la lutte contre les violences faites aux femmes . On en fait une grande cause nationale depuis la loi organique du 28 décembre 2004, qui instaure un cadre légal pour le combat contre les « violences machistes », le syntagme consacré en Espagne. L'Espagne s'est dotée d'un système judiciaire inédit en Europe qui se base sur des bureaux d'aide aux victimes, des assistances juridique et psychologique gratuites, des tribunaux spécialisés ayant des compétences civiles et pénales. Les femmes représentent presque la moitié des juges et des magistrats en Espagne et dépassent le nombre des hommes ayant entrepris la carrière judiciaire, même si elles sont toujours confrontées à des obstacles qui les empêchent d'atteindre des niveaux élevés dans ce domaine. La couverture médiatique des violences contre les femmes contribue à l'évolution des mentalités et de l'appareil législatif. Pepa Bueno, une journaliste très suivie par le public espagnol, explique cette évolution depuis la fin des années 1990 : « Avant 1997, les meurtres de genre se trouvaient dans la rubrique des faits divers, où il y avait les accidents, les catastrophes naturelles, et puis, en marge, une femme assassinée par son mari. Eh bien non, cela n'a rien à voir. Cela répond à un problème structurel qui est celui de l'inégalité. Ce n'est pas un simple accident ». (idem) L'action d'organisations internationales puissantes comme l'ONU a une influence certaine sur la sensibilisation du public au sujet des violences commises contre les femmes, comme le montre une analyse faite avec Google N-gramm Viewer en espagnol et qui affiche une montée en flèche pour le terme « feminicidio » à partir du mois de mars 2013 : le discours de Michelle Bachelet, directrice

exécutive de ONU Femmes, sur les assassinats des femmes pour des raisons liées au genre, y compris les féminicides, date du 8 mars 2013. En Espagne il existe cinq types de féminicides : les féminicides ayant lieu dans la sphère conjugale, les féminicides commis par un membre de la famille de la victime, le féminicide dit « social », soit exécuté par un inconnu, un collègue de travail ou encore un ami, les féminicides sexuels, soit liés à la violence ou l'exploitation sexuelle ainsi qu'au travail du sexe, au mariage forcé et à la mutilation génitale, le féminicide dit « par procuration », c'est-à-dire l'assassinat d'une personne (proches, enfants) pour nuire à une femme. La société civile est aussi le fer de lance dans la lutte contre le féminicide et nombreux sont les types de féminicide identifiés par les associations espagnoles: « feminicidio íntimo », « feminicidio no íntimo », « feminicidio infantil », « feminicidio familiar », « feminicidio por conexión », « feminicidio/femicidio por prostitución », « feminicidio/femicidio por trata », « feminicidio/femicidio por tráfico », « feminicidio/femicidio transfóbico », « feminicidio lesbofóbico », « feminicidio/femicidio por mutilación genital femenina », « asesinato/feminicidio sin datos suficientes », « feminicidio/femicidio sexual sistémico », etc. L'organisation *Feminicidio.net* a fait même une proposition de création de nouveaux termes-concepts juridiques, à savoir le féminicide comme crime international, le féminicide comme génocide, le féminicide comme crime contre l'humanité et le féminicide comme crime de guerre : « Proponemos este tipo de feminicidio como término que pudiera ser utilizado en el ámbito del derecho internacional, los Estados serían responsables política y jurídicamente por dichos crímenes. El feminicidio como crimen internacional aglutina a su vez, tres tipos de feminicidio: feminicidio como genocidio, feminicidio como crimen de lesa humanidad y feminicidio como crimen de guerra. Para la definición de los tres subtipos nos hemos basado en el Estatuto de Roma y los Convenios de Ginebra de 12 de agosto de 1949. »

La société civile mène la lutte pour la protection des femmes dans l'évolution juridique et jurilinguistique non seulement en Espagne, mais également en Amérique du Sud où, en 2006, a été voté la Loi Maria da Penha au Brésil, ce qui marque une nouvelle étape dans la lutte pour la protection des femmes : « En mai 1983, la biopharmacienne Maria da Penha Fernandes

dormait à poings fermés lorsque son mari tira sur elle, la laissant paraplégique à vie. Deux semaines après son retour de l'hôpital, il tentait de l'électrocuter. Le cas de Maria da Penha a traîné devant les tribunaux pendant 20 ans, tandis que son mari restait en liberté. Des années plus tard, à l'issue d'un jugement historique, la Cour des droits de l'homme a critiqué le gouvernement brésilien pour ne pas avoir pris des mesures efficaces en vue de poursuivre et de condamner les auteurs de violences domestiques. Suite à cela, le gouvernement brésilien a promulgué en 2006 une loi qu'il a dénommée de manière symbolique « la Loi Maria da Penha sur la violence domestique et familiale ». Les défis restent dans le domaine de la coopération entre les différents acteurs chargés de l'application de la loi de manière à ce qu'un changement de mentalité puisse s'en suivre : « Malgré les progrès réalisés avec la promulgation de la nouvelle loi le défi est de faire en sorte que les agents de divers secteurs, les pouvoirs constitués et la propre société civile collaborent de manière coordonnée. En outre, il faut travailler fortement pour un changement de culture, une mesure qui a dans l'éducation son principal agent. »

Dans le monde anglophone européen et plus particulièrement au Royaume-Uni il existe bien des choses à améliorer. Lady Hale, l'unique femme juge à la Cour suprême, remarquait: « The UK is out of step with the rest of the world when it comes to diversity in the workplace at the top of the legal profession ». Alors que la moyenne montre qu'en Europe 48% des juges sont des femmes, en Angleterre et au Pays de Galles seulement 23% des juges sont des femmes. Plus l'on monte dans la hiérarchie judiciaire, plus elle sera dominée par les hommes. Dans les instances supérieures, seulement 15,5% des juges sont des femmes ; à la cour d'appel 10,5% des juges sont des femmes. Une progression est observée à partir de 1998 lorsque 10% des juges étaient des femmes, à 2011 lorsque le pourcentage était de 22%, ce qui laisse croire qu'un équilibre serait atteint vers 2040 . Quant à la description du juge britannique, il serait symbolisé par « the white-male-Oxbridge » ou par l'expression « pale and male » . Cette dominance masculine se ressent jusque dans la terminologie employée. Des expressions comme « Lady of Appeal in Ordinary » ou « Law Lady » sont des expressions jamais employées; Lady Hale est communément appelée « Lord of

Appeal in Ordinary ». L'équivalent « Lady Justice of Appeal » est utilisé pour les femmes siégeant à la Court of Appeal of England and Wales, la plus haute cour de justice après la Cour suprême. La société civile est en première ligne dans la lutte contre le féminicide au Royaume-Uni, notamment à travers l'organisation FemicideCensus qui représente une source unique d'informations au sujet des femmes qui ont été assassinées au Royaume-Uni et des hommes qui les ont tuées. Sur le site web de l'association l'on apprend, par exemple, que 110 femmes ont été tuées par des hommes en 2020, dont 52% ont été assassinées par leur partenaire ou par leur ex-conjoint, 13% ont été tuées par leurs fils ou par d'autres hommes, alors que 70% des assassinats ont eu lieu au domicile de la victime. Lorsque l'on lit les titres des articles de presse recensés sur le site web de FemicideCensus, on observe que les termes employés (« kill », « femicide », « fatal violence against women ») font partie du champ sémantique de la violence et de la mort, les euphémismes étant absents. La société civile s'implique plus que les autorités, et l'on apprend qu'il est important de nommer le crime contre les femmes à travers un article cité par l'organisation et qui est paru dans le journal *The Guardian* en 2021 : « Victims of femicide are shamefully ignored in strategy on violence against women ». La politique de l'autruche du gouvernement y est dénoncée par les activistes: « Femicide – the killing of women and girls by men – is once again hidden in plain sight by the government. A new Violence Against Women and Girls strategy announced last month fails to address the worst form of men's violence against women and girls: their killing. The same omission was made in the two previous strategies. Our End Femicide campaign's first objective is to "name it". » Dans le rapport des autorités les termes « femicide » ou « homicide » ne sont pas mentionnés, ce qui remet en question la crédibilité de la démarche gouvernementale de lutter contre les violences faites aux femmes.

En France, pays des Lumières et des droits de l'homme, des juges et des mesures féministes existent, bien évidemment. La preuve, « le bracelet anti-rapprochement, destiné à tenir éloignés les conjoints et les ex violents, entre en vigueur ce 25 septembre (2020) en France. Une mesure portée, entre autres, par une juge féministe et engagée, Gwenola Joly-Coz. » Le site web Femmes de Justice nous apprend que sur les trente-sept cours d'appel du

pays, il n'y a que treize femmes Premières présidentes, soit 35% du nombre total de Premiers présidents. Dans la magistrature, les femmes représentent 67% des effectifs. Quant aux femmes à la tête des douze grands tribunaux du pays, il n'y en a que deux. Il n'y aucune femme non plus qui ait occupé le poste de procureur de Paris. Le pourcentage d'avocates inscrites au barreau de Paris est de 54%, alors que les femmes représentent aujourd'hui 66% du corps de la magistrature. Le 11 mars 2019, la Grand' chambre de la Cour de cassation accueillait le colloque « Femmes, droit et justice », organisé par le ministère de la Justice, l'École nationale de la magistrature et la Cour de cassation dans la continuité de la Journée internationale des droits des femmes. Ce fut un événement qui permit de s'interroger sur la place des femmes dans le monde judiciaire, qu'elles soient dans le prétoire ou sur le banc des accusés. Les femmes dans les professions judiciaires sont considérées comme des « invisibles pionnières ». La lutte des femmes pour faire partie du monde de la justice en France a débuté avec Olga Balachowsky-Petit et Jeanne Chauvin, qui ont prêté serment au début du XXe siècle ; en 1946, à la fin de la seconde guerre mondiale, la loi permit aux femmes d'accéder à la magistrature, mais les domaines judiciaires confiés aux femmes ont longtemps été l'enfance délinquante et droit de la famille, comme le soulignait, lors du colloque, Gwenola Joly-Coz, présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise. A partir des années 1970 et du combat de Gisèle Halimi , avocate et militante, responsable du mouvement féministe « Choisir », les mentalités ont commencé à évoluer.

En 2021, les féminicides étaient en hausse sur le territoire français : 146, soit 25 de plus qu'en 2018. Les associations françaises dénoncent le silence hypocrite des autorités, car une partie d'entre elles n'ont pas été invitées au premier « Grenelle » sur les violences conjugales qui a eu lieu le 3 septembre 2019 . Dans les médias et sur les réseaux sociaux, la terminologie est variée pour nommer les violences contre les femmes : « violences conjugales », « victimes de féminicides », « meurtres de femmes », « féminicides par compagnons ou ex », « drames familiaux », « drames de séparation », « crimes passionnels », « féminicides conjugaux », « assassinats systémiques », etc. Les termes clairs côtoient les euphémismes, et la société civile devance les

législateurs dans l'usage de la terminologie la plus adéquate, car les associations ne font plus confiance aux autorités : « "On ne veut pas d'un Grenelle des fake news, on va être extrêmement attentives à ce que ce ne soit pas une opération de communication de la part du gouvernement", lance en introduction, Anne-Cécile Mailfert, la présidente de Fondation des femmes. » Les représentants des associations le disent clairement : « Non, ce ne sont pas des "drames familiaux" ni des "drames de la séparation" ni des "crimes passionnels", ce sont des féminicides conjugaux perpétrés par des hommes frustrés qui pensent détenir un permis de tuer. Ce sont des assassinats systémiques dont l'origine se trouve au cœur de notre société, dans l'éducation patriarcale... » (idem).

Dans le cadre du colloque « Femmes, droit et justice » les participants se sont interrogés aussi sur le poids de stéréotypes et des préjugés au sujet des femmes délinquantes. Aminata Niakate, avocate, observait qu'il était « plus facile de plaider pour une jeune fille » car elle symbolise la vulnérabilité : « Celle-ci va par exemple se voir proposer de rencontrer un médecin dans 60% des cas, alors que cette possibilité est présentée à un garçon seulement une fois sur 10. En conséquence, l'obligation de soins et les mesures éducatives sont en majorité destinées aux filles. » La situation des femmes en prison est aussi intéressante à étudier, comme l'a souligné Catherine Ménabé, maître de conférences à l'université de Lorraine, qui parle d'un « traitement différentiel » concernant les 3,6% de femmes incarcérées. Ces dernières semblent bénéficier de représentations sociales fondées sur ces stéréotypes qui font de la femme un être bienveillant et doux », alors qu'il n'existe pas d'infraction exclusivement masculine ou féminine. Une preuve est constituée par celles qu'on appelle aujourd'hui les « revenantes » (de Syrie) et qui ont « ainsi pu être perçues momentanément comme n'ayant pas de rôle actif et ont fait l'objet d'un simple contrôle judiciaire. Dans ce domaine, la tentative d'attentat par trois femmes radicalisées de la cathédrale Notre-Dame à Paris, en septembre 2016, a été une véritable prise de conscience. » (idem)

Les mentalités ont certainement évolué, cependant les représentations sociales ont encore du chemin à faire. Aurore Boyard, avocate, déplore le fait que 30% de femmes quittent le barreau dans les dix premières années d'exercice à cause du « machisme ambiant qui règne dans l'avocature » ; François Saint-

Pierre, avocat, regrette que « le milieu pénaliste des avocats soit presque exclusivement masculin ». Il est intéressant d'observer le fait que les juristes présents au colloque étaient sensibles aux faits de langue et qu'ils observaient que « la façon de s'exprimer évolue dans les salles d'audience puisque la place des femmes augmente ». Une proposition terminologique fut même lancée, à savoir celle de trouver l'équivalent féminin de « ténor du barreau », expression qui désigne un avocat renommé, dont la bonne réputation n'est plus à faire. Du point de vue du genre, en français, comme en anglais, ce syntagme exprime et sous-entend le masculin, alors qu'il peut s'agir d'une femme. En anglais il n'y a pas de métaphore musicale synonyme pour parler d'un avocat réputé, et, en traduisant le terme français, on perd l'idée de célébrité acquise par les ténors solistes au XIXe siècle ; les équivalents sont divers, couvrant des champs sémantiques variés (financier, âge, capacité de meneur, etc.) et des registres de langues qui vont du littéraire au professionnel en passant par le langage familier rempli d'expressions imagées: « leading lawyer », « senior lawyer », « the best barrister », « high-priced lawyer », « hotshot lawyer », « well-heeled barrister », « top-notch lawyer », et ainsi de suite. Mais rien ne renvoie au monde du spectacle et de l'Opéra, ni à la voix puissante qui charme l'auditoire. Les ténors du barreau sont, avant tout, des bêtes de la scène judiciaire : « On les appelle les « ténors du barreau », ce sont les avocats pénalistes que l'actualité judiciaire et les grands faits divers ont rendu célèbres. Chaque époque a ses visages. Mais ce qu'il convient de noter en préalable, c'est ce que suggère la métaphore qui les désigne familièrement : des ténors... Le mot renvoie évidemment à l'Opéra, au spectacle, à la mise-en scène, à une voix qui porte et qu'on entend de loin mais aussi aux clichés associés aux divas, caprices, sautes d'humeur, égocentrisme etc. » Dans un monde masculin, l'égalité homme-femme a encore du chemin à faire, comme le démontrent deux avocates qui ont lancé un blog en 2020 pour recevoir des témoignages concernant la discrimination au sein de la profession. Des mots qui disent les maux du métier, il y en a, et parmi les exemples recensés, on trouve « vous ne pouvez pas être une bonne mère et une bonne avocate ! », et aussi la question « est-ce que vous voulez avoir des enfants ? » posée à l'occasion d'un entretien d'embauche.

Marquer le féminin de la profession d'avocat passe en français par une désinence (le suffixe grammatical -e qui indique le féminin : avocate), alors que l'anglais n'a pas ce choix flexionnel et doit utiliser des moyens lexicaux, en rajoutant les noms communs « woman » (« woman lawyer ») ou « female » (« female lawyer »). Néanmoins, l'emploi du terme générique sans la marque de féminin est récurrent en anglais. Sur le site de recrutement pour les professions de la justice en France on peut lire : « Avocat ou avocate : la Justice recrute » . Le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse, première structure d'Information Jeunesse en France, on trouve également les versions masculine et féminine du terme « avocat » : « L'avocat ou l'avocate représente et défend devant les tribunaux ou les cours des particuliers, des entreprises ou des collectivités. » Une recherche sur Linguee montre l'opacité de genre en anglais : « avocate » est traduit par « lawyer » et si le contexte ne permet pas de comprendre s'il agit d'un homme ou d'une femme, le lecteur anglophone n'a aucune possibilité linguistique ou textuelle de connaître le genre du professionnel en question.

III.2. Le genre et la violence, une affaire de mots

Toute discrimination est violence, car elle signifie une mise à l'écart et une négation de l'Autre dans son identité. Toute violence passée sous silence est lourde de conséquences : « Le silence, au contraire, efface publiquement et la violence et la victime ; mais il inflige à ceux qui savent une forme supplémentaire, et secrète, de souffrance. » (Braud, 2004 : 211).

Dans le vocabulaire français de la violence contre les femmes est entré depuis le 16 septembre 2014 un nouveau terme, le féminicide. A cette date, la Commission générale de terminologie et de néologie a publié un avis dans le Journal officiel , ajoutant le terme de « féminicide » au vocabulaire du droit et des sciences humaines. La définition retenue est la suivante : « Homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe » et elle est accompagnée d'une note : « Le féminicide peut désigner un meurtre à caractère individuel ou systématique. » Ce terme est calqué sur la signification retenue en anglais (« femicide »), en espagnol (« femicidio ») ou en italien («

femminicidio ») pour désigner les meurtres individuels ou collectifs à caractère sexiste. Ce terme ne fait pas partie du droit français, mais il est employé par les juristes français car il appartient au vocabulaire des organisations internationales ou européennes. Les avis de la Commission, bien que publiés au Journal officiel, n'ont pas de valeur contraignante ; cependant, ce terme a été rapidement repris dans le langage courant et notamment dans le discours des associations de lutte contre les violences faites aux femmes. La reconnaissance terminologique représente une évolution sociologique, l'article 221-4 du code pénal sanctionne de réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis « à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime », rien n'étant prévu dans le droit pénal français pour ce qui concerne les meurtres commis en raison du sexe de la victime . Ce fait est déploré par les militants pour la protection des femmes qui dénoncent une invisibilisation de la spécificité des homicides sexistes, comme l'explique Diane Roman, professeure de droit à l'Université de François-Rabelais de Tours et membre de l'Institut Universitaire de France : « En refusant de reconnaître, par son usage, la spécificité de certains homicides sexistes et en prétendant que le vocable d'« homicide », parce qu'il serait universel, permet de désigner aussi bien les meurtres de femmes que ceux d'hommes, on contribue à invisibiliser certains rapports sociaux de sexe et une construction sociale fondée sur le genre qui est largement défavorable aux femmes. » Pour la mise en lumière des féminicides, le décompte de ces actes d'extrême violence joue un rôle important, puisque les noms donnés reflètent les perceptions sociétales. Ainsi, le journal Le Monde parle de « féminicides » en les définissant comme « assassinats survenant dans la sphère conjugale, dite intime » et « meurtres fondés sur le genre » . En Belgique, la société civile est le seul lanceur d'alerte. Il n'y existe pas de décompte officiel des féminicides, mais, tout en s'appuyant sur les articles de presse, le blog Stop féminicide recense le nombre de femmes tuées parce qu'elles sont des femmes et classent ces crimes en quatre catégories : le féminicide perpétré par un conjoint ou ex-conjoint, le féminicide commis par un membre de la famille, le féminicide lors d'une tentative de viol, le féminicide accompli dans le cadre du travail du sexe.

Le genre et la violence, c'est aussi une histoire de mots employés par les médias qui participent activement à la construction de nos perceptions de la réalité. Rosa Rodríguez Cárcela, professeure à l'Université de Séville, remarquait la relation étroite qui existe entre les médias et les innovations linguistiques dans le domaine de la violence domestique et retraçait l'évolution de la réalité socio-juridique du « crime passionnel » vers une autre réalité juridico-linguistique qui est celle de la « violence de genre », la « gender violence » ou « violencia de genero » (Veleanu, 2012 : 136). On observe notamment le mouvement de déspecialisation du syntagme juridique « crime passionnel », qui quitte son domaine d'appartenance exclusive et entre dans le domaine de spécialité du discours médiatique, pour se respecialiser en tant que syntagme journalistique propre aux journaux de sensation. Afin de répondre au besoin de se détacher du sensationnalisme et de l'euphémisation impliqués par le syntagme « crime passionnel », l'anthropologue Marcela Lagarde y de Los Ríos de l'Universidad Nacional Autónoma do México utilisait en 1998 pour la première fois un nouveau terme, celui de « feminicidio » pour décrire les assassinats de Ciudad Juarez. De l'espagnol du Mexique, le terme passa dans le portugais brésilien pour désigner des « crimes de ódio extremo e específico contra mulheres », ou des crimes de haine extrême et spécifiques contre les femmes. Le terme trouve ses origines premières en anglais, ayant été créé par la chercheuse féministe sud-africaine Diana Russell en 1992, qui avait donné une force politique au terme « femicide » initialement employé par l'auteure Carol Orlock dans les années 1970 ; cette initiative mena à la création du Tribunal international des crimes contre les femmes en 1976. Le terme a dû attendre la fin des années 1990 et plus particulièrement le début des années 2000 avant de devenir connu dans d'autres régions du monde. Les origines du féminicide sont culturelles, et la sociologue Marisa Sanematsu insiste sur cet aspect qui représente avant tout « uma morte característica dos países latinos, marcados por sociedades histórica e culturalmente machistas e patriarcais » (idem), ou une mort caractéristique aux pays latins, marqués par des sociétés machistes et patriarcales d'un point de vue historique et culturel. Loin de bénéficier de définitions juridiques identiques, le féminicide, remplaçant le terme « homicide » considéré comme neutre (« gender-neutral »)

par Diane Russell, est soumis à différentes interprétations qui varient en fonction de chaque contexte politique et social et qui marquent le parcours sémantique de ce terme. La définition première donnée par la chercheuse sud-africaine est « a hate killing of females perpetrated by males » ou un crime de haine contre les femmes dont l'auteur est un homme, pour ensuite évoluer de manière encore plus précise vers « the killing of females by males because they are female » ou l'assassinat des femmes par des hommes parce qu'elles sont femmes. La terminologie précise (« female » à la place de « women ») est justifiée par la chercheuse qui souhaite inclure dans sa définition non seulement les femmes mais aussi les filles et les bébés de sexe féminin. Cette nuance est perdue en français, ainsi que dans les autres langues romanes (Veleanu, de Bittencourt, 2017). Ce travail pionnier de nommer une horrible réalité touchant un nombre grandissant de femmes dans le monde a été analysé une nouvelle fois en 2021 par des chercheurs de l'Université de Poitiers qui ont souhaité faire un travail de vulgarisation et de sensibilisation dans le contexte de la recrudescence des violences contre les femmes en France. Dans un article intitulé « Féminicide : à l'origine d'un mot pour mieux prévenir les drames » publié le 2 juin 2021 dans *The Conversation*, les historiens Lydie Bodiou et Frédéric Chauvaud retracent, à travers l'étude d'articles de presse, l'évolution du concept d'assassinat de femmes et du terme « féminicide », qui entre dans *Le Petit Robert* en 2015 pour devenir mot de l'année en 2019, après avoir été employé pour la première fois au XIXe siècle dans la presse de l'époque, et plus précisément dans *Le Monde illustré*, pour parler de la domination de la femme qui met la corde au cou de l'homme, à travers une expression imagée où il a un rôle adjectival : « le lacet féminicide ». L'évolution sémantique apparaît aujourd'hui comme surprenante, et vers la fin du XIXe siècle une connotation violente est associée à l'adjectif qui change de catégorie grammaticale et se transforme en nom commun dans l'expression « les fusillades conjugales et le féminicide » employé dans le journal *Le Rappel*. Le terme « femmicide » est attesté en français depuis le XVIIe siècle grâce à une comédie attribuée à Paul Scarron, dans l'expression « faire femmicide » employé par un personnage qui incarne un homme brutal. Tout au long du XIXe et jusqu'au début du XXe siècle l'on retrouve le terme « féminicide

» comme substantif et comme adjectif dans différents journaux et dans différents contextes : en lien avec le meurtre et la folie - « fou-homicide – il faudrait dire féminicide » (Le Parti ouvrier), dans une prise de parole - « orateur féminicide » (La Petite Presse), en rapport avec un projet de loi concernant le divorce - « loi féminicide » (Le Radical). Les chercheurs n'ont pas trouvé d'occurrence qui désigne le meurtre d'une femme par son mari. Dans le domaine juridique, les crimes conjugaux sont désignés depuis le XVII^e siècle, sans que cela soit systématique, par un autre terme, à savoir « uxoricide », du latin « uxor, -is », épouse : « Au lendemain de la Révolution française et de la codification napoléonienne, l'uxoricide ne figure pas dans le code pénal. On le retrouve dans certains traités et articles spécialisés, mais il semble désuet, promis à une extinction rapide, même s'il apparaît sous la plume de César Lombroso, criminologiste italien, inventeur du « criminel-né », en 1887. Il ne désigne plus seulement le meurtre de la femme mariée, mais, indifféremment, celui de l'un des époux. » (Bodiou, Chauvaud, 2021) Le nom « féminicide » est cité dans la presse française du XX^e siècle pour la première fois en 1976, dans le journal Ouest-France du 5 mars, et en plein déroulement, à Bruxelles, du Tribunal international des crimes contre les femmes. En 2020 une Proposition de résolution n° 2694 visant à rappeler le caractère prioritaire de la lutte contre les violences faites aux femmes et à reconnaître le caractère spécifique des féminicides est présentée à l'Assemblée nationale par la députée Fiona Lazaar qui écrit dans l'exposé des motifs : « On ne peut concevoir ces crimes sans les nommer correctement : ils ne sont ni des « drames amoureux », ni des « crimes passionnels », ni des « sorties de route ». Ils portent un nom, celui de « féminicides » ... Ce terme de « féminicide », déjà intégré au vocabulaire courant, social et médiatique, permet de reconnaître le caractère singulier et systémique de ces crimes de genre en désignant le meurtre d'une femme parce qu'elle est femme. » Dans son Article unique, l'on peut lire au point 18 « ... que le terme de « féminicide » désigne les meurtres de femmes en raison de leur sexe, en particulier lorsque ceux-ci sont commis par le partenaire intime ou ex-partenaire intime », et au point 19 « ...que l'emploi du terme de « féminicide » soit encouragé en France afin de reconnaître le caractère spécifique et systémique de ces crimes et ainsi de mieux nommer ces réalités intolérables pour mieux y mettre un terme. »

Le terme « féminicide » est désormais fréquemment utilisé en français. Une simple recherche sur Google Actualités a donné environ 104 000 résultats en 0,30 secondes, alors que le même item se retrouve dans 1 720 000 résultats sur Google « Tous » en 0,36 secondes. Sur SketchEngine le sentiment de néologie atténué en français est confirmé depuis 2017. Le corpus French Web 2017 montre que sur 692 de contextes (de presse) d'occurrences du terme « féminicide », il y a peu d'occurrences d'explicitation comme « Maintenant que le fémicide et le féminicide (ou gynécide, gynocide) ont attiré l'attention des médias et des institutions, le risque est grand que, constituant un thème en vogue, la violence de genre soit utilisée pour vendre, alimenter les news, et solliciter le voyeurisme du public masculin. » Le même instrument de recherche montre uniquement 301 de contextes (de presse) d'occurrence du syntagme « violence de genre ». La recherche de ce mot sur Google N-Gramm Viewer montre une augmentation en flèche à partir de la fin des années 1990. Le sentiment de néologie est disparu presque totalement en espagnol ; le corpus Spanish Web 2018 interrogé avec SketchEngine montre 35,291 contextes d'occurrences (de presse) du terme « feminicidio », avec des exemples d'explicitation comme « violencia patriarcal », « violencia contre mujer », alors que l'expression « violencia de genero » ne se retrouve que dans 4,821 contextes d'occurrences. En anglais, par contre, on constate une persistance du sentiment de néologie concernant le nom « femicide ». Le corpus English Web 2020 interrogé avec SketchEngine montre que sur 5,736 de contextes (de presse) d'occurrences du terme « femicide », il y a eu 78 occurrences du syntagme adjectival « gender-based », soit comme explicitation du terme, soit comme complément, par exemple: « Pope Francis has denounced femicide and other gender-based crimes that have turned Latin America into the most violent place on earth for women », alors qu'une interrogation du même corpus avec la phrase « gender-based violence » a donné 30,706 contextes d'occurrences.

Le corpus GenderTerm : Ressources en ligne d'ONU Femmes sur l'utilisation du langage inclusif contenant un lexique sensible au genre contient plus de 650 termes en anglais, arabe, espagnol, français et russe, est la preuve que l'ONU Femmes reconnaît l'importance du langage dans la lutte contre les

stéréotypes sexistes et pour donner la même visibilité aux femmes et aux hommes. Une interrogation de ce corpus en anglais, français et espagnol avec une approche contrastive et critique, terminologique et sémantique a mis en lumière des inégalités sémantiques entre ces trois langues. La féminisation des noms de métiers ou des fonctions existe en français et en espagnol (« directrice », « directora »), alors que l'anglais pratique le « neutre » masculin. Il est rare de retrouver en anglais des syntagmes comme « female migrant worker » pour dire « travailleuse migrante » ou « trabajadora migrante ». Lorsqu'il s'agit des personnes âgées, ce syntagme est naturellement du genre féminin en français et en espagnol (« personas mayores »), signifiant un « neutre » féminin dans ces deux langues, alors qu'en anglais le terme employé est un nom collectif dégenré (« elderly »). L'espagnol utilise la différenciation genrée « hija/o », « niña/o », alors que le français emploie le nom commun masculin « enfant » et l'anglais « child ». De telles différences sont dues aux caractéristiques de chaque langue. La question des facteurs extralinguistiques à l'œuvre se pose lorsque des variations qui modifient le sens existent dans les intitulés d'organismes internationaux comme la Commission de la condition de la femme qui devient en espagnol Comisión de la Condición Jurídica y Social de la Mujer, alors que la version originale est en anglais Commission on the Status of Women (CSW). La même question se pose pour la description des crimes contre les femmes, comme « domestic violence » en anglais et « violence domestique » en français, syntagmes en miroir, traduites avec un étoffement et une explicitation en espagnol : « violencia contra las mujeres y niñas en el ámbito privado », ce qui nous indique une invisibilisation du féminin en anglais et en français.

III. Conclusion

A la fin de cette brève analyse, nous concluons sur l'importance du nom et de l'action de nommer, une importance qui se décline sous plusieurs aspects, à partir de la dimension psychologique de l'acte de nommer, en passant par la force politique du mot, pour arriver aux fondements linguistiques et juridiques de notre

organisation sociale. Le féminin est présent dans le langage juridique de manières différentes, chaque langue employant et imaginant des solutions propres. Nommer le féminin dans le domaine de la justice apparaît comme une évidence depuis des temps immémoriaux ; et pourtant, le rôle de la femme dans le groupe social a connu bien des obstacles et des limitations. Les stéréotypes et les préjugés qui traversent les siècles et les frontières géographiques confinent encore aujourd'hui les actions de la femme à la sphère privée et provoquent la confusion : « Il est difficile de ne pas mettre en relation une confusion de cette taille avec quelques-unes des idées les plus reçues au sujet des femmes, de la morale, et de la politique : les femmes sont censées être moins capables que les hommes, à cause de leur nature ou de leur rôle social, de mettre la raison au-dessus des sentiments, de s'abstraire de leurs préoccupations particulières et de leurs engagements affectifs pour considérer le bien supérieur de la communauté. Elles sont davantage susceptibles d'agir pour faire plaisir à leurs proches et gagner leur approbation. Elles sont supposément inadaptées ou moins adaptées que les hommes à l'impartialité, intrinsèquement liée à la première des vertus politiques, la justice. » (Paperman, 2004 : 419) Cependant, dans le monde du droit, des chercheurs prennent en considération de plus en plus à la réalité de la double caractéristique de la justice, masculine et féminine, notamment à travers l'hypothèse « d'une éthique féminine du care, qui serait différente d'une conception masculine de la moralité comme éthique de la justice » (Paperman, 2004 : 422) Cette reconnaissance de la face féminine de la justice ne fait que remettre en lumière la perception de la justice de l'antiquité juridique judéo-chrétienne qui nous présente cette l'ambivalence à travers le couple conceptuel sollicitude/responsabilité/souci de l'autre – rigueur, remis à l'intérêt du jour par la difficile traduction du concept de anglophone « care » dans les langue romanes : « Pourquoi, en France, avoir conservé le terme anglais ? Simplement parce qu'il était impossible de lui trouver une traduction, expliquait encore Vanessa Nurock qui avait travaillé à celle du livre de Giligan Une voix différente : « On ne pouvait pas trouver d'unité du concept de care avec les différentes traductions : 'care' était tour à tour traduit par sollicitude, soin, prendre en charge, s'occuper de, par l'amour, ou l'affection..." » Au début des années 1980, la

philosophe et psychologue Carol Gilligan affirmait qu'il existe une moralité féminine différente de la moralité masculine car reposant sur le sens de la responsabilité et de l'attention à autrui, ce qui représente le début de l'éthique du « care » (Zielinski, 2010), qui vient compléter le principe de responsabilité énoncé par Hans Jonas en 1979 en Allemagne et cité notamment dans le domaine du droit de l'environnement (Vaissière, 1999, Larrère, 2013) et de la dépendance (Garrau, Le Goff, 2010). Le droit étant créateur de lien social, toute création étant féminine, il est naturel que la justice conserve sa dimension féminine dans un dialogue qui ne saurait être interrompu entre les hommes et les femmes qui font société ensemble. Les Dix Paroles ou commandements, qui ont été données à Moïse par Dieu sur le Mont Sinaï et qui constituent le fondement de l'organisation juridique judéo-chrétienne, ont été inscrites sur deux tables de pierre, symboles de l'alliance de l'homme avec le divin, du créateur et de sa création, mais aussi comme rappel perpétuel du respect que l'être humain doit à son père et à sa mère qui lui ont donné la vie. Le cinquième commandement « Tu honoreras ton père et ta mère afin d'avoir une vie longue et heureuse sur la terre que ton Dieu te donne » est celui qui contient une condition sine qua non, à savoir le devoir d'honorer le féminin autant que le masculin, en chacun de nous et dans la société à laquelle nous appartenons, afin de pouvoir de vivre en harmonie. La parole accompagne ce face-à-face dialogique, car elle exprime à la fois la sollicitude envers l'autre, la responsabilité pour Autrui (Levinas, 1984), assurant l'empathie si nécessaire au vivre-ensemble, et la rigueur exigée par le besoin psychologique et juridique de limite ; la résolution et la prévention des différends, la sécurité des biens et des personnes, le bon fonctionnement d'une société respectueuse des droits et libertés de chacun sont, ainsi, réalisés par la parole juridique, qui doit rester l'expression de l'harmonie entre le principe féminin et le principe masculin. La parole est performatrice, elle permet de punir et de pardonner, mais, par-dessus tout, elle permet de comprendre, de préserver la mémoire et de transmettre, de maintenir le lien du sens à travers les générations, étant génératrice de significations et génitrice de sociétés ; sans elle, le droit ne saurait exister dans sa fonction thérapeutique, culturellement inscrite avec des marqueurs masculins et féminins, qui est celle de prévenir et de guérir, de dire le bien et le mal, et qui rappelle la fonction de la prière . Bâtisseurs

de justice, les mots restent des instruments clés dans la perception que nous avons de nous-mêmes et de nos sociétés, participant, pour citer Alain Supiot, professeur émérite au Collège de France, aux « efforts toujours recommencés qui visent à réduire les facteurs d'injustice propres à une époque et dans des circonstances données. »

Conflict of interest:

There is no conflict of interest identified by the author that could affect the results of research.

Bibliographie

- Andry, Clarisse. 2020. « « Paye ta robe » dénonce le sexisme ordinaire dans la profession d'avocat ». *Village de la Justice*, 15/06/2020. <https://www.village-justice.com/articles/Paye-robe-denonce-sexisme-ordinaire-dans-profession-avocat,23392.html>.
- Banks, Ashleigh. 2018. « Pope in Peru: Francis condemns violence against women ». *MNNews Today*, January 22, 2018. <http://mnnews.today/church/2018/26318-pope-in-peru-francis-condemns-violence-against-women>.
- Bible Hub*. <https://biblehub.com/hebrew/4191.htm>.
- Bible*. « Le cantique de Débora », Juges 5, <https://www.biblegateway.com/passage/?search=Juges%205&version=BDS>.
- Blue Letter Bible*. <https://www.blueletterbible.org/lexicon/h571/kjv/wlc/0-1/>.
- Boavontade.com*. 2015. « Loi Maria da Penha : la Législation impose une nouvelle culture ». *Boavontade.com*, 5 mars 2015. <https://www.boavontade.com/fr/citoyennete/loi->

- [maria-da-penha-la-legislation-impose-une-nouvelle-culture.](#)
- Bodiou, Lydie, Chauvaud, Frédéric. 2021. « Féminicide : à l'origine d'un mot pour mieux prévenir les drames ». *The Conversation*, 2 juin 2021. <https://theconversation.com/feminicide-a-lorigine-dun-mot-pour-mieux-prevenir-les-drames-162024>.
- Boulic, Nicolas. 2012. « Tu sais ne pas être injuste » : Justice et procès dans les Euménides d'Eschyle », *Criminocorpus [En ligne]*, 2 / 2012, mis en ligne le 15 janvier 2013, consulté le 4 juillet 2022. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2121..>
DOI: <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2121..>
- Braud, Philippe. 2004. *Violences politiques*. Paris : Seuil.
- Braudo, Serge. « Définition de Jurisprudence », *Dictionnaire du droit privé*. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>.
- Centre catholique des médias Cath-Info. « Femmes de la Bible, leur engagement inspire les luttes actuelles », 7 mars 2021. <https://www.cath.ch/newsf/femmes-de-la-bible-leur-engagement-inspire-les-luttes-actuelles>.
- Charrier, Liliane. 2020. « Gwenola Joly-Coz : haute magistrate féministe à l'origine du bracelet anti-rapprochement ». *Terriennes et AFP, TV5Monde*, 25 mai 2020. <https://information.tv5monde.com/terriennes/gwenola-joly-coz-haute-magistrate-feministe-l-origine-du-bracelet-anti-rapprochement>.
- Chevalier, Jean, Gheerbrant, Alain. 1982. *Dictionnaire des symboles : Mythes, rêves, coutumes, gestes, formes, figures, couleurs, nombres*. Paris : Robert Laffont.
- Cobast, Eric. 2019. « Les ténors du barreau ». *L'Académie de l'Eloquence*, 20 mars 2019. <https://www.academie-eloquence.com/post/les-t%C3%A9nors-du-barreau>.
- Combis, Hélène. 2020. « Le care : d'une théorie sexiste à un concept politique et féministe ». *FranceCulture*, 6 mai 2020. <https://www.radiofrance.fr/franceculture/le-care-d-une-theorie-sexiste-a-un-concept-politique-et-feministe-6237536>.
- Durand, Gilbert. 1992. *Les structures anthropologiques de l'imaginaire*. 11e édition. , Paris : Dunod.

- Editor, *HRreview*. 2013. « Senior judge calls for greater gender equality ». *HRreview*, February 25, 2013. <https://www.hrreview.co.uk/hr-news/diversity-news/senior-judge-calls-for-greater-gender-equality/42462>.
- Femicide Census*, <https://www.femicidecensus.org/>.
- Femicidio.net*, « Tipos de feminicidio o las variantes de violencia extrema patriarcal ». <https://femicidio.net/tipos-de-feminicidio-o-las-variantes-de-violencia-extrema-patriarcal/>.
- Femicidio.net*, <https://femicidio.net/>.
- Florida State University. *Gender and Law: An Interdisciplinary Research Guide*. https://guides.law.fsu.edu/Gender_and_Law.
- Garrau, Marie, Le Goff, Alice. 2010. *Care, justice et dépendance. Introduction aux théories du care*. Paris: Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/care-justice-et-dependance--9782130576211.htm>
- Hoch, James. 1997. *Middle Egyptian Grammar*. Mississauga: Benben Publications. <https://archive.org/details/HOCH1997MiddleEgyptianGrammarOCR/page/n126/mode/2up>
- Huet, Mélina, Rousseau, Maxime. 2018. « L'Espagne, pionnière de la lutte contre les violences faites aux femmes ». *France24*, 23 novembre 2018. <https://www.france24.com/fr/20181123-focus-espagne-justice-violences-femmes-conjugales-justice-protection-modele>.
- Ingala Smith, Karen, O'Callaghan, Clarrie. 2021. « Victims of femicide are shamefully ignored in strategy on violence against women ». *The Guardian*, 15 August 2021. <https://www.theguardian.com/society/2021/aug/15/victims-of-femicide-are-shamefully-ignored-in-strategy-on-violence-against-women>.
- Jonas, Hans. 1991. *Le Principe responsabilité*. Paris: Flammarion.
- Jeraj, Samir, McRobie, Heather. 2012. « Diversity in the British judiciary: on the backburner for too long ». *Open Democracy UK*, 23 July 2012.

- <https://www.opendemocracy.net/en/opendemocracyuk/diversity-in-british-judiciary-on-backburner-for-too-long/>.
- JORF n°0214 du 16 septembre 2014. *Vocabulaire du droit et des sciences humaines*.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029461189>.
- Wikipedia. Jugement de l'âme (Égypte antique). ,
https://fr.wikipedia.org/wiki/Jugement_de_l%27%C3%A2me_%28%C3%89gypte_antique%29.
- Koenig, Yvan. « Maât ». *Universalis*,
<https://www.universalis.fr/encyclopedie/maat/>.
- Larrère, Catherine. 2013. « Respect ou responsabilité ? Quelle éthique pour l'environnement ? », *L'éthique de la vie chez Hans Jonas* [en ligne], Éditions de la Sorbonne, Paris, 2013, <http://books.openedition.org/psorbonne/103825>, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.103825> Larrère, Catherine. 2013. "Respect ou responsabilité ? Quelle éthique pour l'environnement ?". Larrère, Catherine, et Éric Pommier (ed.). *L'éthique de la vie chez Hans Jonas*, 159-180. Paris : Éditions de la Sorbonne. <http://books.openedition.org/psorbonne/103825>. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.103825>.
- Levinas, Emmanuel. 1984. *Éthique et infini*. Paris : Fayard.
- L'oiseau moqueur. Comprendre la justice anglaise et américaine*,
<https://loiseauqueur.com/?p=4286>.
- Lazaar, Fiona. 2020. « Proposition de résolution n° 2694 visant à rappeler le caractère prioritaire de la lutte contre les violences faites aux femmes et à reconnaître le caractère spécifique des féminicides ». *Assemblée nationale*, 17 février 2020. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2694_proposition-resolution#.
- Linguee, <https://www.linguee.com/>.
- Linternaute, « Ténor du barreau ». <https://www.linternaute.fr/expression/langue-francaise/14460/tenor-du-barreau/>.
- Ministère de la Justice. 2019. « Femmes, droit et justice ». 13 mars 2019. <http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/missions-12942/femmes-droit-et-justice-32218.html>.

- Ministère de la Justice. 15/06/2020. <https://lajusticerecrute.fr/metiers/avocat-ou-avocate>.
- Modelli, Lais. 2016. « Femicídio: como uma cidade mexicana ajudou a batizar a violência contra mulheres ». *BBC Brasil*, 10 dezembro 2016. <http://www.bbc.com/portuguese/internacional-38183545>.
- Monde-Antigone*. 2022. « Autonomie et révolution ». 12.06.2022. <http://monde-antigone.centerblog.net/rub-autonomie-.html>.
- Mourgere, Isabelle. 2019. « Violences conjugales : la France convoque un "Grenelle", les associations mettent la pression ». *Terriennes et AFP, TV5Monde*, 3 septembre 2019. <https://information.tv5monde.com/terriennes/violences-conjugales-la-france-convoque-un-grenelle-les-associations-mettent-la-pression>.
- Musso, Anna. 2022. « Alain Supiot : « Une société qui donne pour idéal à sa jeunesse de devenir millionnaire se condamne à la répétition des crises » ». *L'Humanité*, 27 mai 2022. <https://www.humanite.fr/en-debat/droit-du-travail/alain-supiot-une-societe-qui-donne-pour-ideal-sa-jeunesse-de-devenir-millionnaire-se-condamne-la-repetition-des-crisis-751846>.
- Online Etymology Dictionary*, <https://www.etymonline.com/>.
- ONU Femmes*. 2011. « La loi Maria da Penha : Un nom qui a changé la société brésilienne ». 30 août 2011. <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2011/8/maria-da-penha-law-a-name-that-changed-society>.
- ONU Femmes*. GenderTerm : Ressources en ligne d'ONU Femmes sur l'utilisation du langage inclusif. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/genderterm>.
- Paperman, Patricia. 2004. « Perspectives féministes sur la justice ». *L'Année sociologique*, 2004/2 (vol. 54) : 413-433. <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2004-2-page-413.htm>. DOI : <https://doi.org/10.3917/anso.042.0413>.
- RadioFrance*. « Gisèle Halimi ». <https://www.radiofrance.fr/personnes/gisele-halimi>.

- Roman, Diane. 2014. « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément » : la reconnaissance du terme de « féminicide ». *Dalloz Actualité*, 17 octobre 2014. <http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/ce-qui-se-concoit-bien-s-enonce-clairement-et-mots-pour-dire-arrivent-aisement-reconnaissa#.Wb1XIMhJbIU>.
- Sillah, Fatoumata. 2022. « Décompte des féminicides : comment nos voisins européens font-ils ? ». *Le Monde*, 17 janvier 2022. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/01/17/decompte-des-feminicides-comment-nos-voisins-europeens-font-ils_6109770_4355770.html.
- Stop féminicide*, <http://stopfeminicide.blogspot.com/>.
- Vaissière, Thierry. 1999. « L'éthique de responsabilité chez Hans Jonas à l'épreuve du droit international de l'environnement ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1999/2 (vol. 43) : 135-199. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1999-2-page-135.htm>. DOI : <https://doi.org/10.3917/riej.043.0135>.
- Veleanu, Corina. 2012. « La passion et le juridique : le crime passionnel en anglais et dans quelques langues romanes », *Revue Interstudia*, no. 12/2012 :113-121.
- Veleanu, Corina, de Bittencourt, Andressa. 2017. « Violence contre les femmes et « morosité » de la justice : quelques défis de traduction ». *Langues et littératures. Repères identitaires en contexte européen*, no. 21/2017 : 268-278, Pitești : University of Pitești Press.
- Vie Publique*. 2021. « Quelle est la déesse de la justice ? ». 22 juin 2021. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/symboles/qui-est-deesse-justice.html>.
- Vincent, Claude. 2018. « Boris Cyrulnik La prière, un soin de la parole ». *Les Echos*, janvier 2018. <https://www.lesechos.fr/2018/01/boris-cyrulnik-la-priere-un-soin-de-la-parole-1019711>.
- Zielinski, Agata. 2010. « L'éthique du care. Une nouvelle façon de prendre soin ». *Études*, 2010/12 (Tome 413) : 631-641.

<https://www.cairn.info/revue-etudes-2010-12-page-631.htm>. DOI : <https://doi.org/10.3917/etu.4136.0631>.